CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2023

CCAS
DIGNE-LES-BAINS

ORDRE DU JOUR

1) CCAS-23-18 : Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 25 septembre 2023

2) CCAS-23-19 : Application de la nomenclature M57, adoption d'un règlement budgétaire et financier

3) CCAS-23-20 : Demande d'agrément en tant que centre social auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre d'un projet social

4) CCAS-23-21 : Attribution d'une aide financière annuelle pour le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

5) CCAS 23-22 : Conseil Local en Santé Mentale : demande de subvention auprès de la MSA

6) CCAS 23-23 : Convention de partenariat avec le Club Alpin Français

7) CCAS 23-24 : Modification de la convention de partenariat avec la Mutuelle de France

8) Questions diverses

Madame Barbara BONNANS, Conseillère Mutualiste au sein de la Mutuelle de France Alpes du Sud, est invitée en début de séance afin de vous présenter plus en détail l'offre de la mutuelle communale proposée aux habitants dignois.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS
Centre Communal d'Action Sociale

Rue Pierre Magnan
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 58 80
ccas04@dignelesbains.fr

EXTRAIT
du registre des délibérations du conseil d'administration

****

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois de décembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs présents :
Marie-José SERY – Gérard MEZZANO - Corinne ARBOUX-TROMEL – Damien MOULARD – Antoine THOUROUDE - Léon FATIO – Nadia TSALAMLAL - Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Christine PELTIER - Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Anne-Claude MACE – Jean-Pierre PESCE

Etaient représentées :
Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY
Hélène QUILY-SALAGNAC par Gérard MEZZANO

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

Année 2023
Séance du 11 DECEMBRE

N° 23-18

Objet : Approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 25 septembre 2023

****

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration a été adressé aux administrateurs.

Il est demandé aux administrateurs de bien vouloir approuver son contenu.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE le compte rendu de la séance du conseil d'administration du CCAS du 25 septembre 2023, joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,
La Vice-Présidente

Marie-José SERY

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS C.C.A.S.

La secrétaire de séance

Mélanie BROVELLI

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS

COMPTE-RENDU
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
DU 25 SEPTEMBRE 2023

1) CCAS-23-18 : Approbation du compte-rendu de séance du Conseil d'Administration du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 14 septembre, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs présents :
Marie-José SERY – Corinne ARBOUX-TROMEL – Léon FATIO – Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Hélène QUILY-SALAGNAC – Jean-Pierre PESCE

Etaient représentés :
Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY
Gérard MEZZANO par Corinne ARBOUX-TROMEL
Damien MOULARD par Léon FATIO
Anne-Claude MACE par Michel FINE

Étaient absentes :
Gwenola COULANGE – Nadia TSALAMLAL – Christine PELTIER

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

*****

Madame le Maire étant empêchée, Madame Marie-Josée SERY, Vice-Présidente du CCAS, préside le présent conseil d'administration.

Madame SERY remercie l'ensemble des personnes présentes, et indique que le présent conseil d'administration (CA) compte sept délibérations à l'ordre du jour :

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

- *Approbation du compte-rendu du conseil d'administration du 6 avril 2023,*
- *Actions pour attirer des professionnels de santé,*
- *Convention de partenariat entre EDF et le CCAS,*
- *Aide financière annuelle à attribuer au Département au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),*
- *Adhésion du CCAS à l'association « Culture du cœur »,*
- *Prorogation de la convention de partenariat pour une Mutuelle communale,*
- *Convention entre le CCAS et les Thermes.*

Un point sera également présenté concernant un projet de « maisons de quartiers ». Enfin, des questions diverses pourront être abordées.

Le quorum étant atteint, la séance peut avoir lieu.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

I. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 6 avril 2023

Madame SERY procède à la présentation du compte-rendu du dernier CA. Aucune remarque n'étant formulée :

Le compte-rendu du Conseil d'Administration du 6 avril 2023 est adopté à l'unanimité (délibération 23-11).

II. Actions du CCAS pour attirer des professionnels de santé

Madame SERY présente la problématique de ce rapport.

La France souffre d'une pénurie médicale, notamment en ce qui concerne la médecine générale.

Le territoire dignois n'est malheureusement pas épargné, la ville comptant à ce jour seulement 14 médecins généralistes, dont la moitié pourrait prétendre rapidement à la retraite. Cette donnée est inquiétante, car le ratio national est de 152 médecins généralistes pour 100 000 habitants, la ville est deux fois moins dotée que cette moyenne.

Agir en faveur de l'installation de médecins demeure par conséquent une priorité, non seulement de santé publique, mais également de service à la population. Nombre de dignois n'ont aujourd'hui plus de médecins traitants. Cette situation est désolante, et a alerté les élus municipaux.

Il est de ce fait demandé au centre communal d'action sociale de Digne-les-Bains d'intervenir dans le champ de l'attractivité en santé du territoire dignois.

Le CCAS a déjà été porteur du projet de maison de santé, qui compte désormais plus d'une vingtaine de professionnels médicaux et paramédicaux. Ce projet, qui a certes représenté un investissement de départ non négligeable pour la ville, s'équilibre pour autant sur 20 ans à la faveur du paiement des loyers par les professionnels.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

La ville avait également délibéré en 2013 en faveur d'une bourse à attribuer aux potentiels internes en médecine qui viendraient faire leurs stages auprès d'un médecin dignois agréé maître de stage.

Au vu de l'aggravation du contexte dignois en termes de médecine générale, il sera proposé au conseil municipal du 11 octobre prochain d'autres modalités d'intervention, ayant pour objectif de renforcer la stratégie globale et municipale d'attractivité en faveur des médecins, telles que :

- **Simplifier le modèle de gestion de la maison de santé.** Un montant unique de loyer au mètre carré est fixé pour chaque professionnel, à hauteur de 18,20 euros du mètre carré, avec une révision annuelle de 2% des loyers chaque 1er mars. Deux bureaux restent à ce jour disponibles au sein de la maison de santé, ces deux bureaux sont réservés pour la venue de potentiels médecins généralistes.

- **Elargir le système de bourse.** La bourse de 2 000 euros maximum était réservée aux professionnels intervenant auprès de médecins généralistes seulement, il est proposé de l'élargir à l'ensemble des internes dignois.

- **Faire du CCAS le guichet unique d'accueil des internes sur la ville.** Il apparaît important de simplifier les démarches pour les internes, voire les jeunes médecins cherchant à s'installer. Cela peut concerner des questions très concrètes en termes de logement, de transport, d'informations pratiques sur la ville etc...

- **Ajouter à l'offre de services une proposition de logement.** En effet, tant les internes, que certains médecins nouvellement arrivés, peuvent avoir besoin d'un logement sur la ville. De ce fait, la ville va effectuer des travaux dans les anciens logements des instituteurs au sein de l'école de Gaubert. A terme, deux appartements, comptant chacun trois chambres, seront équipés et gérés par le CCAS, pour y héberger les internes et autres médecins. Si un interne venait à être hébergé dans l'un de ces logements, il ne pourrait dès lors prétendre à la bourse.

- **Faire appel à un « chasseur de tête » dans le but de trouver des médecins généralistes souhaitant s'installer sur la ville.**

- **Enfin, réfléchir à un projet de centre municipal de santé, qui permettrait de salarier du temps médical.** La solution provient désormais parfois d'une réponse médicale municipale, par le biais du salariat de médecins, qui acceptent certes une rémunération moindre que s'ils étaient en libéral dans leurs propres cabinets, mais qui redonnent dans ce contexte un sens humain et de lien à leur profession. Une réflexion est à l'œuvre à cet égard, porté par le CCAS.

A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :

- **Approuve l'engagement du CCAS en termes d'attractivité du territoire en santé (délibération 23-12).**

III. Convention de partenariat entre EDF et le CCAS

Madame BROVELLI indique qu'il s'agit là du renouvellement d'une convention existante, visant à aider les personnes en situation de précarité énergétique.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

La précarité énergétique correspond à la situation d'une personne qui éprouve des difficultés dans son logement pour disposer d'une fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires, en raison de faibles ressources, ou de mauvaises conditions d'habitation.

A ce titre, le contexte est tendu pour les personnes à faibles revenus, de par l'inflation actuelle, et la crise énergétique qui a engendré une hausse des tarifs.

Les centres communaux d'action sociale ont un rôle à jouer, en termes de conseil aux particuliers, et d'accompagnement à la gestion.
En parallèle, EDF demeure un partenaire privilégié, qui peut proposer des aides et des services de solidarité.

Cette convention scelle par conséquent ce partenariat, de la sorte :

Le CCAS de Digne-les-Bains désigne un référent unique pour EDF, en la personne de la Direction,
Le CCAS s'engage à informer les familles concernées, sur les gestes simples de sobriété,
Le CCAS accompagne les personnes en termes de demandes d'aides solidaires auprès d'EDF,
Enfin, le CCAS accorde des aides à l'énergie, qui sont directement payées auprès d'EDF. En 2022, près de 24 500 euros de chèque énergie ont été attribués.

En parallèle, EDF :

Désigne également un référent unique pour le CCAS,
Propose un numéro de téléphone pour les professionnels, afin d'obtenir des renseignements sur les situations, ainsi qu'un accès à un espace numérique dédié,
Attribue des aides solidaires, telles que le chèque énergie,
Informe le CCAS de toutes les relances d'impayés adressées aux dignois, ainsi que la liste des personnes en limitation de puissance d'énergie.

La convention démarre à sa date de signature par les deux parties, est renouvelable par tacite reconduction, jusqu'au délai maximal du 31 décembre 2026.

Les membres du conseil d'administration sont satisfaits de prendre connaissance de toutes ces possibilités d'aides qui existent pour les publics en difficulté, et qui sont malheureusement trop souvent méconnues.

A ce sujet, Madame MARGUERITE suggère que le CCAS effectue une campagne de communication dans les TUD de la ville par exemple, sur toutes les aides possibles (cartes, aides en cas de difficulté financière etc...).
La question de la communication sur toutes les actions menées par le CCAS de manière générale est abordée.

A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :

- **Approuve la signature d'une convention entre EDF et le CCAS (délibération 23-13).**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

IV. Attribution d'une aide financière annuelle pour le fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Madame BROVELLI présente le FSL. Le FSL fait partie des compétences obligatoires du Département, en termes d'aides sociales.

Il permet de soutenir des actions collectives, ou d'apporter des aides individuelles, concernant les difficultés de logement : difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir.

Chaque année, le Département sollicite le concours financier des communes à ce fonds, selon un barème.

En 2023, le Département des Alpes de Haute-Provence a sollicité une aide à hauteur de 0,61 euros / habitant, ce qui représenterait 10 287 euros pour l'année.

Le CCAS propose de reconduire l'aide telle qu'accordée l'année précédente, à savoir à hauteur de 0,48 euros par habitant, soit 8 044 euros.

Il est précisé qu'en 2022, le FSL a accordé 186 aides pour des personnes résidant sur Digne, à hauteur au total de près de 58 000 euros.

La question est posée de savoir pourquoi cette subvention substantielle repose sur le budget du CCAS et non celui de la ville.
Madame SERY répond en indiquant que bien que le CCAS soit un établissement public autonome, il n'en demeure pas moins sous la tutelle de la ville, et s'interprète de ce fait comme « le service social » de la ville. Par ailleurs, il est rappelé que la ville est le plus gros contributeur en termes de subventions au CCAS, à hauteur de 650 000 euros par an.

A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :

- **Approuve la participation du CCAS au budget 2023 au fonds de solidarité pour le logement à hauteur de 8 044 euros (délibération 23-14).**

V. Adhésion du CCAS à l'association « Cultures du cœur »

L'aide aux personnes isolées et défavorisées peut prendre différentes formes : l'écoute, l'accompagnement, l'aide financière, le lien social, mais aussi le sport ou la culture.

Concernant la culture, l'association Cultures du cœur a été créée en 1998, et propose de capter des places de spectacles gratuites, à redistribuer aux personnes démunies.

Pour cela, il convient d'adhérer à l'association.

Il est par conséquent proposé une adhésion du CCAS à l'association, à hauteur de 50 euros par an, afin de faire bénéficier nos publics de places gratuites.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

Mme BROUSSE, Présidente du Secours Populaire, indique que son association adhère, et peut bénéficier de ces places, ce qui est très intéressant.

A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :

- **Approuve l'adhésion du CCAS à l'association Culture du cœur, renouvelable chaque année selon le montant fixé par l'association (délibération 23-15).**

VI. Prorogation de la convention de partenariat portant sur une Mutuelle communale pour Digne-les-Bains

Mme BROVELLI présente les enjeux : la question de l'accès aux soins est une priorité de service public.

La couverture maladie universelle (CMU) ou l'aide à la complémentaire santé (ACS) / complémentaire santé solidaire (CSS) couvrent les personnes les plus défavorisées. Pour autant, d'autres personnes, juste au-dessus des plafonds, ne peuvent pas bénéficier de ces aides, alors que le coût mensuel d'une mutuelle demeure chaque année plus élevé.

Dès lors, en 2018, le CCAS avait lancé un cahier des charges « social », auquel pouvait répondre les mutuelles qui le souhaitaient. Le respect des critères de ce cahier des charges permettait d'obtenir pour la mutuelle le label de « Mutuelle communale ».

Seule la Mutuelle de France avait répondu, et a ainsi été labellisée de la sorte, pour trois années, soit de 2018 à 2021.

Or ce partenariat s'est étiolé : la convention n'a pas été renouvelée, et les liens entre la Mutuelle de France et le CCAS se sont quelque peu distendus, à la faveur, certainement, du COVID, et des changements en interne du CCAS.

Il est donc proposé au conseil d'administration de régulariser la période sans convention, par un renouvellement pour trois années, soit de 2021 à 2024, tout en ayant comme objectif le lancement d'un nouveau cahier des charges en 2024, afin de relancer la concertation avec l'ensemble des mutuelles présentes sur la ville.

Les membres du conseil d'administration approuvent cette démarche, tout en demandant à mieux comprendre les avantages proposés par la Mutuelle communale actuelle, car visiblement cela ne leur a jamais vraiment été présenté de manière précise.

Mme BROVELLI indique que de son côté également, elle a besoin de mieux comprendre le dispositif. Elle propose de ce fait de bien comprendre les aides liées à cette mutuelle, pour les expliquer aux membres du conseil d'administration, lors d'une prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

A l'unanimité, après délibération, le Conseil d'Administration :

- **Approuve le renouvellement de la convention entre le CCAS et la Mutuelle communale, pour la période 2021-2024,**
- **Dit qu'en 2024 un nouveau cahier des charges sera lancé, afin de concerter l'ensemble des mutuelles de la ville (délibération 23-16).**

VII. Convention entre le CCAS de Digne-les-Bains et les thermes

Le CCAS propose des aides facultatives, permettant soit la gratuité, soit des réductions, ou un soutien financier, sur certains frais.

A ce propos, le spa thermal de Digne-les-Bains a contacté le CCAS, pour signer une convention de partenariat.

Une première convention a été signée pour l'année 2022, il convient de la renouveler pour l'année 2023.

Les membres du conseil d'administration ont exprimé leur déception face à cette convention, qui, au final, ne propose pas plus d'avantages que tous les actes contractuels signés avec n'importe quel comité d'entreprise, c'est-à-dire seulement des réductions sur les achats multiples (pas de réduction sur les entrées uniques), et qui plus est à des montants modestes (10% de réduction).
Il n'est, de même, pas prévu de créneaux réservés.

Aussi, afin de ne pas « bloquer » ce partenariat, qui reste néanmoins utile, le conseil d'administration a volontairement délibéré en faveur de cette convention.

Après délibération, le Conseil d'Administration, à hauteur de 8 votes pour, 3 votes contre, et 3 abstentions :

- **Approuve le renouvellement de la convention entre les Thermes de Digne-les-Bains et le CCAS pour l'année 2023 (délibération 23-17).**

VIII. Présentation d'un projet de « maisons de quartiers »

Un CCAS a pour vocation d'une part la réalisation de ses obligations légales, d'autre part toute politique facultative qu'il souhaiterait mener et qui aurait pour objectif l'entraide et le lien social, notamment pour les personnes défavorisées.

Le CCAS de Digne-les-Bains a choisi d'orienter ses interventions facultatives vers :

- *Des aides financières*
- *Une politique de prévention en santé, et de coordination en santé mentale*
- *Un pôle social de coordination des actions menées en termes de grande précarité (accueil de jour des sans abri, aide alimentaire...)*
- *Un accompagnement numérique*

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

- *La gestion de la politique de la ville*
- *Le portage de repas pour les seniors*
- *Ainsi qu'un centre d'animation sociale au sein du « quartier » du Pigeonnier.*

Concernant ce centre, il est ouvert depuis 11 années, au sein du quartier du Pigeonnier, qui, en 2012 à l'ouverture, était qualifié de « zone urbaine sensible », et qui, depuis, fait partie des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La présence du CCAS dans ce quartier, par le biais de son animatrice sociale Caroline COLLOMB, est louée par l'ensemble des pouvoirs publics et des partenaires, comme une réelle plus-value de développement social local.

Par le biais de cette activité, le centre d'animation sociale du Pigeonnier, « sans y paraître », correspond totalement à la définition d'un centre dit « social », qui est un label CAF permettant un agrément et des financements.

En effet, un centre social a pour objectif une animation globale de quartier qui doit lutter contre l'isolement, créer des solidarités, assurer un accueil et une écoute bienveillante, coordonner des actions, faire participer les habitants, et engager de manière continue une concertation des acteurs.

L'idée de « déployer » une présence d'animation et de cohésion sociale au-delà du Pigeonnier, prioritairement en centre ancien, mais également dans d'autres quartiers de la ville (Arches – Champourcin, Basses Sièyes, Augiers) est récurrente en termes d'objectifs municipaux depuis plusieurs années.
Il est proposé que le CCAS de Digne-les-Bains relance la réflexion à ce sujet, mais de manière différente.

En effet :

- *Le contexte financier actuel des collectivités ne permet plus de grands projets d'envergure engageant trop d'investissement ou de frais de fonctionnement.*
- *La période est plutôt aux projets agiles, souples, en logique de redéploiement ou de mutualisation.*
- *La ville de Digne-les-Bains et son CCAS possèdent à cet égard de nombreux atouts pour envisager l'existence d'une animation sociale dans divers quartiers.*
- *Le projet peut lui-même générer des recettes, car la gratuité ne doit pas systématiquement être un principe de base de l'intervention sociale, bien au contraire, et un système de cotisation ou de participation, même minime, n'est pas à exclure. En effet, l'accompagnement social consiste aussi dans le fait de responsabiliser et « élever » les publics vers l'autonomie, et la question de ce fait de la gestion de son argent en fait totalement partie.*
- *Un pré projet d'intervention dans les cinq quartiers précités pourrait représenter « seulement » 200 000 euros de budget annuel, couvert en très grande partie par la subvention de la CAF, les salaires d'agents municipaux déjà en poste soit déjà payés, et d'autres petites aides. La ville n'aurait à débourser qu'environ 5 000 euros supplémentaires annuels.*

Il est par conséquent envisagé d'entamer cette démarche.

Les prochaines échéances sont celles d'une validation politique, avant toute concertation et rédaction du projet social.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_18-DE

Mr PESCE de la Ligue de l'enseignement se réjouit de cela, et indique que l'équipe de la Ligue de l'enseignement se tient à la disposition du CCAS pour échanger et réfléchir ensemble.
Mme BROVELLI remercie Mr PESCE pour cela, et indique que bien évidemment, lorsque la validation politique sera actée, toute une phase de concertation, tant avec les habitants que partenariale, sera entamée.

*****

En termes de question diverse, une question est posée concernant le legs MAHOUDEAUX. Mme SERY y répond en indiquant que la ville a demandé une nouvelle interprétation du testament par un notaire, afin de savoir s'il est possible d'utiliser ce legs à des fins d'investissement social, tel que la rénovation des bâtiments du Pôle social. La ville est en attente de la réponse, et tiendra bien évidemment le conseil d'administration informée de cela.

*****

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question diverse soulevée, la séance est levée à 19 heures 45.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS
Centre Communal d'Action Sociale

Rue Pierre Magnan
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 58 80
ccas04@dignelesbains.fr

EXTRAIT
du registre des délibérations du conseil d'administration

****

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois de décembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs présents :
Marie-José SERY – Gérard MEZZANO - Corinne ARBOUX-TROMEL – Damien MOULARD – Antoine THOUROUDE - Léon FATIO – Nadia TSALAMLAL - Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Christine PELTIER - Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Anne-Claude MACE – Jean-Pierre PESCE

Etaient représentées :
Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY
Hélène QUILY-SALAGNAC par Gérard MEZZANO

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

Année 2023
Séance du 11 DECEMBRE

N° 23-19

Objet :
Application de la nomenclature M57, adoption d'un règlement budgétaire et financier

****

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de la bonne gestion des deniers publics, chaque collectivité territoriale se doit d'utiliser un référentiel budgétaire et comptable.

Jusqu'alors, ce règlement était commun aux différentes collectivités territoriales par type de collectivité. La nomenclature des communes s'intitulait dès lors la M14, celle des départements la M52, et celle des régions la M71.

La loi NOTRE du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, a prévu au titre de son article 106 une simplification du cadre budgétaire et comptable.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS, est venue détailler cette simplification dans le cadre de l'application d'un référentiel commun aux collectivités territoriales, nommé M57, à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, les communes, mais aussi les établissements publics qui leur sont rattachés, tels que les CCAS, se doivent d'appliquer cette nouvelle nomenclature.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

La M57 a pour objectif de fiabiliser les comptes locaux, tout en apportant certaines souplesses de gestion que ne permettaient pas nécessairement les instructions précédentes.

Concernant la ville de Digne-les-Bains et son CCAS, la M57 sera applicable au 1er janvier 2024.

Il convient dans ce sens que le conseil d'administration délibère :

- En faveur de l'application du référentiel M57,
- En faveur de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, annexé, qui détaille les modalités d'organisation de la comptabilité du CCAS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE l'application du référentiel M57 ;

ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé ;

AUTORISE le Président du CCAS de Digne-les-Bains ou son représentant à signer les documents administratifs et/ou financiers y afférents.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,
La Vice-Présidente

Marie-José SERY

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
C.C.A.S.

La secrétaire de séance

Mélanie BROVELLI

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS

Règlement budgétaire et financier

CCAS de Digne-les-Bains

Décembre 2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

Sommaire

Introduction

1. Le cadre juridique du budget du CCAS

a. La définition du budget
b. Les grands principes budgétaires
c. La présentation et le vote du budget
d. Le débat d'orientation budgétaire
e. Les modifications du budget

2. L'exécution budgétaire

a. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget
b. Le circuit comptable des recettes et des dépenses
c. Le délai de paiement
d. Les opérations de fin d'exercice
e. La clôture de l'exercice budgétaire

3. Les régies

a. Introduction
b. Le régisseur
c. Le trésorier municipal
d. La responsabilité

4. Les provisions

5. L'actif et le passif

a. La gestion patrimoniale
b. La gestion des immobilisations
c. La gestion de la dette

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

Introduction

Le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres au CCAS, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

1. Le cadre juridique du budget du CCAS

a) La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du CCAS est proposé par le Président et voté par le conseil d'administration.

Le budget primitif est voté par le conseil d'administration au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil d'administration prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été attribués ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions et l'engagement n'est pas obligatoire.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant sous la forme du budget primitif -BP), du budget supplémentaire (BS), et des décisions modificatives (DM).

Le budget doit respecter cinq grands principes.

b) Les grands principes budgétaires et comptables

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Il existe des dérogations à ce principe d'annualité qui se justifient par le principe de continuité budgétaire :

- La « journée complémentaire ». Cette période correspond à la journée comptable du 1er au 31 janvier de l'année N + 1 permettant de comptabiliser, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services faits pour la collectivité avant le 31 décembre, ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

avant cette date, et permettant également l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- Les « reports de crédits ». Les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant afin de permettre le paiement des dépenses.
- La « gestion en autorisations de programme et en crédits de paiement ». Cette gestion est autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années. Toutefois, le CCAS de Digne-les-Bains ne pratique pas les AP/CP.

L'unité budgétaire

Toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

L'universalité budgétaire

Toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense et vice versa. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- Les subventions d'équipement affectés au financement d'un équipement,
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

La spécialité budgétaire

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou leur destination.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provision et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier du CCAS.

Pourtant, l'article L1612-7 du CGCT précise « ne peut être considéré comme déséquilibré le budget du CCAS dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil d'administration ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées ».

Dans ce cadre, il serait possible de présenter un budget en suréquilibre.

c) La présentation et le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le conseil d'administration) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du CGCT et de la nomenclature comptable, il fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

Le CCAS applique à ce jour la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement de crédits, par nature et par fonction. Le classement des crédits par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des crédits par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Ce dernier est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, ce qui est le cas de la commune de Digne-les-Bains.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction, en investissement.

Ce CCAS de Digne-les-Bains vote son budget par nature, qui est complété par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et en articles. A Digne-les-Bains, le budget est voté au chapitre.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par le CCAS sera remplacé par le référentiel budgétaire et financier M57 à compter du 1er janvier 2024. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputation budgétaire.

Le budget est établi en deux sections qui sont le fonctionnement et l'investissement comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnels, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources composées principalement des dotations reçues, de la subvention du budget général de la ville, et de produits des services du CCAS.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du CCAS et son financement ; on y retrouve en dépenses les opérations d'immobilisation, le remboursement de la dette en capital, et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le fonds de compensation de la TVA, ainsi que les nouveaux emprunts.

Le CCAS a choisi de voter son budget primitif en année N et intégrera les résultats N-1 par anticipation. Puis il vote son compte administratif en année N, au plus tard le 30 juin.

En cas de modification du calendrier budgétaire, le CCAS votera son budget primitif N en N-1, puis en N il votera son compte administratif et reprendra les résultats au budget supplémentaire.

d) Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le DOB.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le CCAS de Digne-les-Bains organise en conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnels, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le CCAS structure notamment ce rapport autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire, et d'une présentation de la situation spécifique du CCAS.

Ce débat, de portée générale, permet aux membres du conseil d'administration d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir.

Il a lieu tôt, soit deux mois avant le vote du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

e) Les modifications du budget

Elles peuvent prendre deux formes :

- Par virement de crédits : En dehors des cas où le conseil d'administration a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements à l'intérieur d'un même chapitre (article L2313-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Cependant, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnels.

- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique et pour le chapitre du personnel. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil d'administration qui modifie le budget initial afin d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

2. L'exécution budgétaire

a) L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement - AE-) dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme -AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en dehors des crédits afférents au remboursement de la dette.

b) Le circuit comptable des recettes et des dépenses

1 – L'engagement

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le CCAS crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un devis, d'un simple bon de commande…

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence des crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- Déterminer les crédits disponibles
- Rendre compte de l'exécution budgétaire
- Générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Président, ou son Vice-Président ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services, par délégation également.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

2 – La liquidation

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures ou biens commandées par le service gestionnaire de crédits. Le gestionnaire joint touts les pièces utiles au paiement en sa possession.

3 – Le mandatement

Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, dans la limite des informations communiquées par les gestionnaires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres, bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis soit avant encaissement avec l'édition d'un avis des sommes à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvement, remboursement de dette…), pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est opéré par le comptable public rattaché à la direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du CCAS, et après avoir réalisé un contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance, et le caractère libératoire du règlement.

c) Le délai de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours. Ces 30 jours sont divisés : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au CCAS n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée par l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants ou corrigés.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

d) Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et celui d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et produits de l'exercice.

Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement. Le rattachement vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement :

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses, le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes, les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Les reports de crédits d'investissement :

Pour la section d'investissement, et pour les collectivités de toute catégorie démographique, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.
En outre, les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

En effet, le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

En dépenses, les restes à réaliser sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats, de devis ou de conventions, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice N qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice N+1.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

e) La clôture de l'exercice budgétaire

Le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

A l'issue de l'exercice comptable, un compte administratif est établi par le service des finances afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Y sont ainsi retracées les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission de mandats de dépenses et titres de recettes).

Ainsi, le compte administratif présente le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement.

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président au conseil d'administration et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il doit être concordant avec le compte de gestion.

Concernant le compte de gestion, selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépense et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif Il comporte également une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et compte de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ainsi que le bilan comptable du CCAS qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil d'administration lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Le compte financier unique viendra, progressivement, à partir de 2024, remplacer la présentation actuelle des comptes locaux (compte administratif et compte de gestion). Ce document unique devra permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

3. Les régies

a) Introduction

Seuls les comptables de la direction générale des finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et les recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et sous la responsabilité du trésorier d'exécuter de manière limitative et contrôlée un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseurs ou de mandataires avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur un avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régie.

b) Le régisseur

Le régisseur nommé est responsable des actions suivantes :

- L'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- Le paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- La garde et la conservation des fonds et valeurs qu'il gère ;
- La conservation des pièces justificatives ;
- La tenue de la comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations, qu'il doit justifier périodiquement auprès l'ordonnateur et du comptable public.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

c) La trésorerie municipale

La trésorerie municipale a pour fonction de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par les services ayant des régies ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

d) La responsabilité

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire :

Responsabilité administrative : Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. IL est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut.

Il ne peut encaisser que les recette et payer les dépenses qui sont indiquées dans l'acte constitutif de la régie. Ainsi, par exemple, s'il lui est ordonné d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Responsabilité pénale : Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions pénales. En particulier, s'il perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

Responsabilité personnelle et pécuniaire : Cette responsabilité ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait (lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne qui sans être nommée exerce les fonctions de régisseur).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

4. Les provisions

Les provisions désignent des charges probables que la collectivité aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable qui n'est pas encore connu définitivement.

Le provisionnement constitue l'une des applications comptables de prudence.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire afin de bien sanctuariser les crédits affectés. Elles doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Les provisions doivent figurer au budget. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

5. L'actif et le passif

a) La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leur fonctionnement et de leurs compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriétés de la collectivité.

Chaque élément du patrimoine est référencé sous un uméro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

b) La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des biens, et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations t d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire (suivant une délibération prise par le conseil d'administration).

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat pour les nouvelles acquisitions, sauf pour les biens de faible valeur dont le montant est fixé par délibération et qui seront amortis en une annuité en N+1.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

c) La gestion de la dette

1 – La gestion de la dette. Selon l'article L237-3 du CGCT, les CCAS peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L2122-22 du CGCT). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le conseil d'administration doit être tenu informé des emprunts contractés si une délégation est mise en place. Lors du compte administratif, une annexe retrace l'évolution de l'encours et les opérations au cours de l'année passée.

2 – La gestion de la trésorerie.

Chaque collectivité dispose d'un compte au Trésor public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédent de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris auprès de la Caisse des dépôts et consignation. Cependant, la loi LOLF admet la possibilité de dérogations à l'obligation de dépôt au Trésor à condition qu'elles soient prévues par ladite loi (article 26-3).

L'article 116 de la loi de finances de 2004 définit un tel régime de dérogation, codifié aux articles L1618-1 et suivant du CGCT. Il est complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances de 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les possibilités de placement sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds, aux modalités pratiques et aux produits accessibles.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de suivre l'évolution de la trésorerie qui ne peut être négative.

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_19-DE

Les crédits concernés par ces outils de gestion ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et sont gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil d'administration, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

* * *

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_20-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS
Centre Communal d'Action Sociale

Rue Pierre Magnan
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 58 80
ccas04@dignelesbains.fr

EXTRAIT
du registre des délibérations du conseil d'administration

****

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois de décembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs présents :
Marie-José SERY – Gérard MEZZANO - Corinne ARBOUX-TROMEL – Damien MOULARD – Antoine THOUROUDE - Léon FATIO – Nadia TSALAMLAL - Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Christine PELTIER - Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Anne-Claude MACE – Jean-Pierre PESCE

Année 2023
Séance du 11
DECEMBRE

N° 23-20

Etaient représentées :
Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY
Hélène QUILY-SALAGNAC par Gérard MEZZANO

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

Objet : Demande d'agrément en tant que centre social auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre d'un projet social

****

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'article L-123.5 du Code de l'action sociale et des familles indique que tout centre communal d'action sociale peut mener une action générale de prévention et de développement social.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Digne-les-Bains développe des actions en faveur des personnes âgées (portage de repas), des personnes défavorisées (aides facultatives, pôle social), de la prévention en santé (conseil local en santé mentale, atelier santé ville), ainsi que des actions liées au lien social.

En effet, un centre d'animation sociale implanté au Pigeonnier permet de proposer des activités pour ce quartier.

Le CCAS a pour projet de développer ce type d'animations sur d'autres quartiers.

Il s'agirait dans un premier temps d'ouvrir des antennes du CCAS dans le centre ancien et le quartier des Augiers, puis à terme (fin 2024) d'élargir cette présence aux Arches / Champourcin et aux Basses Sièyes.

Le projet consiste dans le trio suivant : « un quartier, un local, des animations ».

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_20-DE

Certes le CCAS serait porteur du projet, mais il ne serait que le chef d'orchestre de toutes les initiatives institutionnelles, associatives ou bénévoles qui pourraient graviter autour.

Ce type d'interventions peut tout à fait être financé par la branche familles de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Alpes de Haute-Provence, au titre de ce qu'il est convenu d'appeler les « centres sociaux ».

En effet, la circulaire de la CAF afférente aux centres sociaux indique que ces structures « développent un projet d'animation globale, dont l'objectif général est de rompre l'isolement des habitants, de prévenir et réduire les exclusions, et de renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs ».

La CAF finance 40% du pilotage et une quote-part de logistique, elle soutient également les porteurs en termes d'investissement.

Le CCAS intervenant d'ores et déjà sans cofinancement, la subvention pourra cofinancer des salaires déjà payés, ce qui au final, ne reviendrait qu'à une somme très modeste, chaque année, pour la ville.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE la démarche de concertation et de réflexion visant à proposer des animations sociales dans les quartiers cités,

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à déposer une demande d'agrément en tant que centre social auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence,

APPROUVE l'engagement des actions afférentes, si l'agrément est obtenu.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,
La Vice-Présidente

Marie-José SERY

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
C.C.A.S.

La secrétaire de séance

Mélanie BROVELLI

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_21-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS
Centre Communal d'Action Sociale

Rue Pierre Magnan
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 58 80
ccas04@dignelesbains.fr

EXTRAIT
du registre des délibérations du conseil d'administration

****

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois de décembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs présents :
Marie-José SERY – Gérard MEZZANO - Corinne ARBOUX-TROMEL – Damien MOULARD – Antoine THOUROUDE - Léon FATIO – Nadia TSALAMLAL - Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Christine PELTIER - Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Anne-Claude MACE – Jean-Pierre PESCE

Etaient représentées :
Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY
Hélène QUILY-SALAGNAC par Gérard MEZZANO

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

Année 2023
Séance du 11
DECEMBRE

N° 23-21

Objet :
Attribution d'une aide financière annuelle pour le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

****

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article L.263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le département gère le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) qui vise à « attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents ».

Le fonds contribue d'une part à financer des mesures d'accompagnement en direction des jeunes et d'autre part à répondre à des demandes d'aides financières, qui sont directement versées aux jeunes. Ces demandes d'aides sont traitées par une commission à laquelle le CCAS de Digne-les-Bains est associé.

Pour abonder ce fonds, le Conseil Départemental sollicite différents financeurs (la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les communes de plus de 1 000 habitants). La commune de Digne-les-Bains est sollicitée à hauteur de 0,30 € par habitant pour l'année 2023. La participation des communes est une contribution volontaire.

L'année dernière le CCAS de Digne-les-Bains a accordé une aide à hauteur de 0,24 € par habitant, soit au total 3 956 euros.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_21-DE

Il est proposé de maintenir pour l'année 2023 une aide à cette même hauteur, soit 3 956 euros.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE le versement de 3 956 € au Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence pour le Fonds d'Aide aux Jeunes, au titre de l'exercice 2023,

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à faire effectuer ce versement.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,
La Vice-Présidente

Marie-José SERY

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
C.C.A.S.

La secrétaire de séance

Mélanie BROVELLI

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_22-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS
Centre Communal d'Action Sociale

Rue Pierre Magnan
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 58 80
ccas04@dignelesbains.fr

EXTRAIT
du registre des délibérations du conseil d'administration

****

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois de décembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs présents :
Marie-José SERY – Gérard MEZZANO - Corinne ARBOUX-TROMEL – Damien MOULARD – Antoine THOUROUDE - Léon FATIO – Nadia TSALAMLAL - Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Christine PELTIER - Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Anne-Claude MACE – Jean-Pierre PESCE

Etaient représentées :
Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY
Hélène QUILY-SALAGNAC par Gérard MEZZANO

Année 2023
Séance du 11 DECEMBRE

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

****

N° 23-22

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Objet : CLSM : demande de subvention auprès de la MSA

Le CCAS porte un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM).

Le conseil local en santé mentale est une instance de coordination entre les élus de la ville, l'hôpital, et l'agence régionale de santé, ayant pour objectif une meilleure prise en considération de la question de la santé mentale dans la cité.

Cela peut passer par des temps de formation, de sensibilisation, mais également d'écoute et de coordination pour accompagner les cas complexes.

Dans ce cadre, le CCAS a recruté un agent à temps plein, en charge tant de la prévention en santé sur la ville, que de l'animation du conseil local en santé mentale.

A ce sujet, la branche sociale de la Mutualité Sociale Agricole a proposé au CCAS de Digne-les-Bains de venir en soutien financier du CLSM à hauteur de 1 000 euros pour l'année 2023.

Il convient dans ce cadre de prendre une délibération en faveur de cette demande.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_22-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

AUTORISE le dépôt la demande de financement du CLSM auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse tant pour l'année 2023 que pour l'année 2024,

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer toutes les conventions ou documents administratifs afférents.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,
La Vice-Présidente

Marie-José SERY

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
C.C.A.S.

La secrétaire de séance

Mélanie BROVELLI

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_23-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS
Centre Communal d'Action Sociale

Rue Pierre Magnan
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 58 80
ccas04@dignelesbains.fr

EXTRAIT
du registre des délibérations du conseil d'administration

****

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois de décembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs présents :
Marie-José SERY – Gérard MEZZANO - Corinne ARBOUX-TROMEL – Damien MOULARD – Antoine THOUROUDE - Léon FATIO – Nadia TSALAMLAL - Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Christine PELTIER - Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Anne-Claude MACE – Jean-Pierre PESCE

Etaient représentées :
Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY
Hélène QUILY-SALAGNAC par Gérard MEZZANO

Année 2023
Séance du 11 DECEMBRE

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

****

N° 23-23

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Objet :
Convention de partenariat avec le Club Alpin Français

Le CCAS mène des actions de lien social, notamment dans le cadre de son centre d'animation sociale du Pigeonnier.

A ce titre, une convention avait été signée en 2019 avec le Club Alpin Français et le Secours Populaire, en vue de proposer aux habitants de la randonnée en famille; une activité physique qui allie découverte de l'environnement local, tissage de liens, partage de sensations, apprentissage du goût de l'effort et plaisirs simples...

Les randonnées sont proposées aux habitants dignois, usagers du CCAS ou des associations partenaires. Elles sont organisées à la journée ou à la demi-journée. Les participants à la randonnée sont des familles (au moins un parent avec un de ses enfants). Le nombre de participants est limité à 35 (enfants et adultes). Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Il convient de modifier cette convention, car le Secours Populaire qui en était partie prenante n'en sera désormais plus signataire. La précédente convention sera résiliée, et une nouvelle convention CCAS / CAF est prévue.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_23-DE

De ce fait, les frais inhérents aux éventuels accidents des participants inscrits à la marche seront pris en charge par l'assurance de la ville si sa responsabilité est engagée.

Le Club Alpin Français s'engage quant à lui à encadrer et enseigner bénévolement l'activité de randonnée, à missionner deux accompagnateurs sur les sorties et à prendre en charge l'assurance de ces derniers.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de partenariat entre le CCAS de Digne-les-Bains et le Club Alpin Français, ci-jointe, pour la période 2023-2026,

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer celle-ci.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,
La Vice-Présidente

Marie-José SERY

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
C.C.A.S.

La secrétaire de séance

Mélanie BROVELLI

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_23-DE

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'ACTION « FAMILLES EN MARCHE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DIGNE-LES-BAINS (CCAS)
Représenté par sa Présidente Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « le CCAS ».

D'UNE PART,

L'association CLUB ALPIN FRANÇAIS DE HAUTE PROVENCE (CAF)
Sis Hôtel de ville-Centre Desmichels-04000 Digne-les-Bains
Ayant pour représentant : Maxime GORALSKI, Président et ci-après dénommé « le CAF »,
Téléphone : 06 70 74 41 87
Courriel : caf.hauteprovence@wanadoo.fr

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le CAF et le CCAS organisent l'activité « Familles en marche ».
« Familles en marche » visent à proposer aux familles de découvrir au travers de la randonnée en famille, une activité physique qui allie découverte de l'environnement local, tissage de liens familiaux, partage de sensations, apprentissage du goût de l'effort et plaisirs simples...
Les randonnées sont proposées aux familles dignoises, usagers du CCAS ou de ses associations partenaires. Elles sont organisées à la journée ou à la demi-journée.
Les participants à la randonnée sont des familles (au moins 1 parent avec 1 de ses enfants). Le nombre de participants est limité à 35 (enfants et adultes). Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.
En cas de mauvais temps la manifestation est annulée et reportée à une date ultérieure définie par les partenaires.
Les partenaires organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Prendre en charge la communication auprès des bénéficiaires.
- Prendre les inscriptions des bénéficiaires sur les sites du pôle social et centre d'animation sociale.
- Communiquer la liste des participants au CAF la veille de la sortie.
- Missionner sur cette sortie au moins 2 agents CCAS pour l'encadrement des personnes.
- Prendre en charge l'assurance des agents CCAS.
- Couvrir les frais inhérents aux éventuels accidents des participants inscrits à la marche, par le biais du contrat Responsabilité Civile Générale de la mairie de Digne-les-Bains, si la responsabilité de la ville est engagée.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_23-DE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CAF

Le CAF s'engage à :

- Encadrer et enseigner bénévolement l'activité de randonnée.
- Missionner sur les sorties 2 accompagnateurs.
- Assurer la mise à disposition d'une trousse d'urgence.
- Prendre en charge l'assurance des accompagnateurs du CAF.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature, par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2024.
Elle se renouvellera tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de la convention ne pourra toutefois excéder 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 30 jours courant à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de l'une des obligations convenues dans le cadre conventionnel.
En cas de difficulté dans l'exécution des obligations à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires,
À Digne-les-Bains, le

Pour la Présidente,
par délégation

La vice-présidente
Marie-José SERY

Le Club Alpin Français de Haute Provence,

Le Président
Maxime GORALSKI

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_24-DE

CCAS
DIGNE-LES-BAINS
Centre Communal d'Action Sociale

Rue Pierre Magnan
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. 04 92 30 58 80
ccas04@dignelesbains.fr

EXTRAIT
du registre des délibérations du conseil d'administration

****

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois de décembre, à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni en salle du 4ème étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-José SERY, Vice-Présidente du CCAS.

Administrateurs présents :
Marie-José SERY – Gérard MEZZANO - Corinne ARBOUX-TROMEL – Damien MOULARD – Antoine THOUROUDE - Léon FATIO – Nadia TSALAMLAL - Françoise MARGUERITTE – Valérie PARADISO – Paulette RAYBAUD – Christine PELTIER - Sylvie BROUSSE – Michel FINE – Anne-Claude MACE – Jean-Pierre PESCE

Etaient représentées :
Patricia GRANET-BRUNELLO par Marie-José SERY
Hélène QUILY-SALAGNAC par Gérard MEZZANO

Secrétaire de séance : Mélanie BROVELLI, Directrice du CCAS.

Année 2023
Séance du 11 DECEMBRE

N° 23-24

Objet :
Modification de la convention de partenariat avec la Mutuelle de France

****

Madame SERY, Vice-Présidente, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Lors de la séance du 25 septembre 2023, le conseil d'administration a voté à l'unanimité dans la délibération N°23-16 les points suivants :

« APPROUVE la prorogation de la convention de partenariat portant sur la mutuelle communale de Digne-les-Bains, pour une durée de trois années, soit du 6 septembre 2021 au 6 septembre 2024,

AUTORISE le Président du CCAS de Digne-les-Bains ou son représentant à signer la convention afférente, ainsi que tout acte administratif s'y référant,

AUTORISE, dans le cadre du respect des principes de concurrence, le lancement d'une phase de consultation auprès de l'ensemble des mutuelles dignoises durant l'année 2024, afin d'établir un nouveau cahier des charges, et de conventionner fin 2024 avec les établissements y répondant. »

Il a été apporté des modifications à la convention liant le CCAS et la Mutuelle de France dans le cadre de la mutuelle communale pour la prorogation du contrat pour la période 2021-2023.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 29/12/2023
ID : 004-260400783-20231211-23_24-DE

Ces changements concernent principalement la forme : changement de signataire au sein de la mutuelle et mise à jour des dénominations de dispositifs de santé nationaux.
La révision comprend également la suppression de la clause limitant l'évolution tarifaire ; toutefois le maintien des clauses de l'offre négociée est maintenu pendant 2 années minimum.

Il convient de délibérer sur la modification de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de partenariat entre le CCAS de Digne-les-Bains et la Mutuelle de France Alpes du Sud, ci-jointe, pour la période 2018-2024,

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer celle-ci.

Pour extrait conforme,

Pour la Maire-Présidente du CCAS,
La Vice-Présidente

Marie-José SERY

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
C.C.A.S.

La secrétaire de séance

Mélanie BROVELLI

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_24-DE

Convention de partenariat

Portant sur la mutuelle communale de Digne-les-Bains

Entre les soussignés :

La Mutuelle de France Alpes du Sud, représentée par sa directrice, Madame Laurence ALLIX,

D'une part,

Et

le Centre Communal de Digne-les-Bains – rue Pierre Magnan – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par sa présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le faible taux de couverture en matière de complémentaire santé des assurés sociaux dignois (20% de dignois n'ont pas de complémentaire santé), la ville de Digne-les-Bains via son CCAS a souhaité proposer des actions facilitant le recours aux droits des administrés dignois (parcours prévention santé, partenariat avec l'assurance maladie sur le non-recours aux droits notamment). C'est dans ce cadre que le CCAS s'est engagé dans le développement d'une mutuelle communale.

Il s'agit pour le CCAS de négocier avec un partenaire une offre de complémentaire santé adaptée aux besoins des administrés dignois et des objectifs de santé du territoire.

L'objectif de la mutuelle communale est d'augmenter le taux de mutualisation des administrés dignois de + 8% en 3 ans.

Dans le cadre de cette action les objectifs seront également de :

- Repérer et accompagner à la mutualisation les administrés n'ayant pas de complémentaire santé.
- Repérer les publics ne faisant pas valoir leurs droits à la CMU-C et/ou CSS et les accompagner dans l'ouverture de leurs droits.
- Promouvoir les actions de prévention développées dans le cadre de la politique de santé communale auprès des administrés.

Une convention initiale a été signée le 6 septembre 2018, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 5 septembre 2021. La présente convention s'inscrit dans la prolongation de ce partenariat.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_24-DE

Article 1 – Objet de la convention

Le CCAS et la Mutuelle de France Alpes du Sud se sont entendus en date du 6 septembre 2018 dans le cadre d'un partenariat dont l'objet est de :

- Proposer une offre de complémentaire santé proposant des paniers de soins négociés et qui répondent aux critères définis par le CCAS.
- Proposer une offre de service et d'accompagnement visant à informer et orienter les administrés dignois sur les dispositifs de couverture sociale.

Une convention de partenariat signée le 6 septembre 2018 en définit les modalités d'intervention.

La présente convention reprend les engagements de cette convention initiale, à savoir :

Article 2 – Engagement de la Mutuelle de France Alpes du Sud

Engagements relatifs à l'offre communale :

La Mutuelle de France Alpes du Sud présente une offre de complémentaire santé annexée à la présente convention.

Conformément aux attentes du CCAS cette offre de complémentaire santé, la Mutuelle de France Alpes du Sud s'engage dans le cadre de cette offre à :

- Disposer d'un lieu d'accueil implanté sur la ville de Digne-les-Bains et ouvert au minimum 3 jours (7 heures/ jour) par semaine et y proposer un accueil physique.
- Être compatible avec le dispositif CMU et CSS.
- Proposer des contrats responsables au sens de la circulaire DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015 relative aux contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales.
- Ne pas soumettre le bénéficiaire à un questionnaire de santé.
- Proposer une offre spécifique santé proposant 3 niveaux de garantie santé.
- Proposer un panier de soins spécifiques aux problématiques de santé repérées au niveau local :
  - Pour tous les niveaux de garantie : Une participation de 20€/an/adhérent lors de l'inscription dans une activité physique et sportive.
  - Pour les niveaux de garantie 2 et 3 : Une prise en charge pour la prise en charge de consultations psychologiques et/ou diététiques.
- Pratiquer des délais de remboursement inférieurs à 10 jours.

La Mutuelle de France Alpes du Sud s'engage également à :

- Organiser annuellement une campagne de promotion de mutualisation (entre juin et octobre).
- Proposer une offre de conseil et d'accompagnement des administrés vers une offre de complémentaire santé adaptée à leur consommation de soins et adaptée à leur profil social.
- Maintenir les clauses de l'offre négociée dans une durée de 2 ans minimum, en dehors de toute augmentation substantielle légale des remboursements par l'assurance maladie.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_24-DE

Engagements relatifs à la mise en œuvre :

La Mutuelle de France Alpes du Sud assure l'édition de la communication prévue par le CCAS à destination des administrés selon les besoins définis par le comité de pilotage.

La Mutuelle de France Alpes du Sud assure, autant que faire se peut, la tenue de permanences d'information et d'accompagnement à la mutualisation dans les locaux du CCAS mis à disposition sur une période de 2 mois minimum et 3 mois maximum à raison de 1 jour par semaine minimum et 2 jours par semaine maximum.

La Mutuelle de France Alpes du Sud fournit chaque 6 mois à compter du début de la convention un bilan d'activité type proposant une analyse quantitative et qualitative des accompagnements et contrats réalisés.

Article 3 – Engagement du CCAS dans le cadre de « l'offre négociée »

Relatif à l'offre de mutuelle communale :

Le CCAS de Digne-les-Bains assure l'appellation « Mutuelle communale » à l'offre de complémentaire santé telle que définie dans l'article 2 « engagement de la Mutuelle de France Alpes du Sud »

Relatif au processus :

Afin de faciliter l'information et l'accès des publics à l'offre de mutuelle communale, le CCAS s'engage à :

- Mettre à disposition annuellement sur une période de 3 mois maximum à raison de 2 jours par semaine maximum l'occupation de ses locaux pour l'information et la réalisation de devis auprès des usagers selon un planning convenu de concert avec le partenaire.
- Assurer la communication relative à la mise en place de la mutuelle communale par les canaux habituels de communication du CCAS : information du réseau des partenaires, outils de communication municipaux, presse locale et presse nationale spécialisée.

Article 4 – Pilotage de l'action

Afin d'assurer le respect des engagements et le développement optimal de la mutuelle communale les partenaires mettent en place un comité de pilotage qui se réunira sur invitation du CCAS a minima une fois par an.

Ce comité de pilotage sera composé comme suit :

- La Direction de la Mutuelle de France Alpes du Sud ou son représentant
- Un technicien de la Mutuelle de France Alpes du Sud
- La Présidente du CCAS ou son représentant
- Un technicien du CCAS.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_24-DE

Ce comité de pilotage au regard des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mutuelle communale :

- Organise le plan d'actions
- Compile et valide les éléments de suivi et d'évaluation
- Evalue les modalités de mise en œuvre de la mutuelle communale (processus)
- Evalue les bilans
- Propose les ajustements nécessaires pour le développement optimal de la mutuelle communale.

Le comité de pilotage peut décider à la majorité des membres d'inviter des partenaires dans le cadre d'une question particulière ou d'expertise relative à la mutuelle communale.

Article 5 – Conditions et modalités de mise en œuvre de la présente convention

Le comité de pilotage ainsi que les autorités de gestion des partenaires assurent le contrôle des conditions et modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 – Dispositions financières

Le partenariat est organisé sans contrepartie financière.

La mise à disposition des locaux par le CCAS auprès du partenaire est organisée conformément à l'article 2125-1 du CG3P, en contrepartie d'une prise en charge par la Mutuelle de France Alpes du Sud de l'édition de la communication prévue par le CCAS relative à la mutuelle communale.

Article 7 – Avenants et modifications

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention.

Article 8 – Durée - Renouvellement

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, du 6 septembre 2018 au 5 septembre 2024 inclus.

La convention n'est pas renouvelable.

Article 9 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois envoyé par courrier postal et signé par le représentant de la structure.

En cas de non-respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'un courrier postal et signé par le représentant de la structure, valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 004-260400783-20231211-23_24-DE

Article 10 - Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à Digne-les-Bains, le

Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire de Digne-les-Bains
Présidente du CCAS
Présidente de Provence Alpes Agglomération

Laurence ALLIX
Directrice de la Mutuelle de France
Alpes du Sud